

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le

31 JAN. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2019-01- 15

SARL GUILLAUD André et fils à CHÉLIEU

Installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHÉLIEU ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 mai 2018, complétée en date des 5 et 20 juin 2018, puis 12 juillet 2018 par la SARL GUILLAUD André et fils, pour l'enregistrement d'une activité de stockage de déchets inertes (rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 - 3) installation de stockage de déchets inertes), en vue de créer et exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de CHÉLIEU au lieu-dit « La Madeleine » sur le site d'une ancienne carrière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juillet 2018, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-02 du 11 octobre 2018, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL GUILLAUD André et fils ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de CHÉLIEU pour recueillir les observations du public du 5 novembre 2018 au 3 décembre 2018 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU la délibération du conseil municipal de VIRIEU, en date du 23 octobre 2018, portant avis favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de PANISSAGE, en date du 12 novembre 2018, portant avis favorable ;

VU l'absence de réception des délibérations des conseils municipaux de CHÉLIEU et CHASSIGNIEU dans les délais réglementaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-11-18 du 12 novembre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à remblayer une ancienne carrière avec les déchets inertes générés par l'activité de travaux publics de la SARL GUILLAUD André et fils et, par conséquent, à effacer les traces de l'ancienne carrière, avec pour vocation de restituer des terres agricoles (zone de prairie et de pâture), le site étant bordé par 3 terrains agricoles et un bois ;

CONSIDÉRANT que la remise en état sera réalisée de manière coordonnée et progressive par rapport à l'avancée de l'exploitation et que l'impact du projet sur le paysage sera positif ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHÉLIEU, propriétaire du terrain, a donné son accord au projet et sur la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'activité de remblaiement ne sollicitera, ni la ressource en eau superficielle, ni la ressource en eau souterraine, ne générera aucun rejet direct dans les milieux superficiel et souterrain, ne créera pas d'imperméabilisation de surface, et ne nécessitera donc pas de rejets d'eaux pluviales, et qu'enfin, l'installation ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'impact sonore de l'activité sera limité en raison du fait que le site ne fonctionnera que les jours ouvrés entre 7 heures et 12 heures puis entre 13 heures et 17 heures, qu'aucun traitement par concassage-criblage de matériaux ne sera réalisé sur le site, et que la vitesse de circulation des engins sera limitée par l'exploitant à 20 km/h ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air fera l'objet d'un protocole de surveillance visant notamment les retombées de poussières, que la vitesse de circulation des engins sera limitée, et qu'en cas de période sèche et venteuse, un arrosage sera organisé à l'aide d'une arroseuse mobile ;

CONSIDÉRANT que l'impact du trafic routier généré par l'activité de remblaiement devrait se limiter à une augmentation maximale d'environ 5 % du trafic poids lourds ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDÉRANT que le projet et les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SARL GUILLAUD André et fils (siège social : 96 Chemin du Grand Champs – 38110 MONTAGNIEU), faisant l'objet de la demande susvisée, présentée le 18 mai 2018 et complétée les 5 et 20 juin 2018, puis le 12 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHÉLIEU, à l'adresse suivante : lieu-dit « La Madeleine » 38730 CHÉLIEU.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée d'exploitation de 13 ans comprenant la remise en état et un volume maximal de 90 000 m³ de déchets inertes non dangereux (soit environ 126 000 tonnes – volume annuel moyen 10 500 t/an).

L'exploitation se fera conformément aux plans de phasage (4 phases, plans et profils) tels qu'annexés au dossier de demande et au présent arrêté d'enregistrement, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Régime
2760-3	2760. Installations de stockage de déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2760-3 : installations de stockage de déchets inertes	E

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	SURFACE	Lieu-dit
CHÉLIEU	Section C 264	21600	« La Madeleine »

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 18 mai 2018 et complétée les 5 et 20 juin 2018, puis le 12 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHÉLIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHÉLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application du 1 de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de CHÉLIEU sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GUILLAUD André et fils.

Fait à Grenoble,

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL